

Service du Recensement
des Monuments de la France

MINISTÈRE

DE

~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~

~~DES BEAUX-ARTS~~

~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~

~~DES BEAUX-ARTS~~

DIRECTION GÉNÉRALE de
l'ARCHITECTURE

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

DIRECTION des MONUMENTS
HISTORIQUES

BUREAU des TRAVAUX ET
CLASSEMENTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

L'ÉDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE ~~INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, ~~deuxième paragraphe~~ **modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927**

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges des anciens remparts d'Arras (Pas de
Calais) comprenant les murs d'escarpe avec leurs cour-
tines et leurs talus, les fossés, les contrescarpes
et les glacis de toute l'ancienne fortification de
la ville à l'ouest de cette dernière,
appartenant à la ville d'ARRAS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'ARRAS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 OCTO 1945

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé
R. DANIS

15-484-1927 110713